
**3rd Session, 59th Legislature
New Brunswick
68-69 Elizabeth II, 2019-2020**

**3^e session, 59^e législature
Nouveau-Brunswick
68-69 Elizabeth II, 2019-2020**

BILL

16

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

Read first time: November 26, 2019

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. CARL URQUHART

PROJET DE LOI

16

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur**

Première lecture : le 26 novembre 2019

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. CARL URQUHART

BILL 16

PROJET DE LOI 16

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 68 of the English version of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “or” and substituting “and no owner shall”.*

1 *L'article 68 de la version anglaise de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié au passage qui précède l'alinéa (a) par la suppression de « or » et son remplacement par « and no owner shall ».*

2 *The heading “AUTHORIZED EMERGENCY VEHICLES” preceding section 168 of the Act is repealed and the following is substituted:*

2 *La rubrique « VÉHICULES DE SECOURS AUTORISÉS » qui précède l'article 168 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

**AUTHORIZED EMERGENCY VEHICLES AND
SERVICE VEHICLES**

**VÉHICULES DE SECOURS AUTORISÉS ET
VÉHICULES DE SERVICE**

3 *The Act is amended by adding the following heading before section 168.1:*

3 *La loi est modifiée par l'adjonction de la rubrique qui suit avant l'article 168.1 :*

Stopped authorized emergency vehicle or service vehicle

Véhicules de secours autorisés ou véhicules de service arrêtés

4 *Section 168.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

4 *L'article 168.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

168.1(1) Despite section 1, in this section, “service vehicle” means a tow truck, a private or public utility corporation vehicle, and a road safety or maintenance vehicle under contract with the Province.

168.1(1) Par dérogation à l'article 1, dans le présent article, « véhicule de service » s'entend d'un camion remorqueur, de tout véhicule d'une corporation de service privé ou public ou de tout véhicule de sécurité ou d'en-

168.1(2) If an authorized emergency vehicle equipped with at least one lighted lamp exhibiting a flashing red light visible from the front of the vehicle or a service vehicle exhibiting a revolving or flashing amber light visible from the front of the vehicle is stopped on a highway, the driver of a vehicle travelling on the same side of the highway shall reduce the vehicle's speed to one-half of the posted maximum speed limit and shall proceed with caution, having due regard for traffic on the highway, the condition of the highway and the weather conditions, to ensure that the driver does not collide with the authorized emergency vehicle or service vehicle or endanger any person outside of the authorized emergency vehicle or service vehicle.

168.1(3) If an authorized emergency vehicle equipped with at least one lighted lamp exhibiting a flashing red light visible from the front of the vehicle or a service vehicle exhibiting a revolving or flashing amber light visible from the front of the vehicle is stopped on a highway with two or more lanes for traffic on the same side of the highway, the driver of a vehicle travelling in the same lane in which the authorized emergency vehicle or service vehicle is stopped or in a lane that is adjacent to the authorized emergency vehicle or service vehicle shall, in addition to reducing the vehicle's speed to one-half the posted maximum speed limit and proceeding with caution as required by subsection (2), move into another lane if the movement can be made with safety.

168.1(4) Nothing in subsection (2) or (3) prevents a driver from stopping his or her vehicle and not passing the stopped authorized emergency vehicle or service vehicle if stopping can be done in safety and is not otherwise prohibited by law.

5 Section 188 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1.2) and substituting the following:

188(1.2) The owner of a motor vehicle shall be guilty of a violation of subsection (1) committed by any person operating the motor vehicle unless the owner establishes that another person was operating the motor vehicle.

(b) by repealing subsection (1.3) and substituting the following:

retien public qui est utilisé en vertu d'un contrat avec la province.

168.1(2) Si un véhicule de secours autorisé muni d'au moins un feu clignotant rouge ou un véhicule de service muni d'un feu tournant ou clignotant jaune-orange est arrêté sur une route et que son feu – qui est en fonctionnement – est visible à l'avant du véhicule, le conducteur d'un véhicule qui circule sur le même côté de la route ralentit jusqu'à ce qu'il roule à la moitié de la vitesse limite maximale et continue de rouler avec prudence, compte tenu de la circulation, de l'état de la route et des conditions atmosphériques, de façon à ne pas entrer en collision avec le véhicule de secours autorisé ou le véhicule de service ni à mettre en danger les personnes qui se trouvent à l'extérieur de ceux-ci.

168.1(3) Si un véhicule de secours autorisé muni d'au moins un feu clignotant rouge ou un véhicule de service muni d'un feu tournant ou clignotant jaune-orange est arrêté sur une route composée d'au moins deux voies de circulation et que son feu – qui est en fonctionnement – est visible à l'avant du véhicule, le conducteur d'un véhicule qui circule sur la même voie ou sur une voie adjacente à celle où est arrêté le véhicule de secours autorisé ou le véhicule de service, en plus de devoir ralentir jusqu'à ce qu'il roule à la moitié de la vitesse limite maximale et continuer de rouler avec prudence comme l'exige le paragraphe (2), s'engage dans une autre voie si la manœuvre peut se faire en toute sécurité.

168.1(4) Le paragraphe (2) ou (3) n'a pas pour effet d'empêcher un conducteur d'arrêter son véhicule plutôt que de doubler le véhicule de secours autorisé ou le véhicule de service arrêté si la manœuvre peut se faire en toute sécurité et que la loi ne l'interdit pas autrement.

5 L'article 188 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1.2) et son remplacement par ce qui suit :

188(1.2) Le propriétaire d'un véhicule à moteur est coupable d'une violation du paragraphe (1) commise par quiconque conduit celui-ci, à moins qu'il n'établisse qu'une autre personne conduisait le véhicule à moteur.

b) par l'abrogation du paragraphe (1.3) et son remplacement par ce qui suit :

188(1.3) Despite subsection (1.2), if the registration certificate for a motor vehicle respecting which a violation of subsection (1) is committed shows the name and address of a lessee of the vehicle as provided for in section 27.1, the lessee shall be guilty of the violation unless the lessee establishes that another person was operating the motor vehicle at the time of the alleged violation.

(c) by adding after subsection (1.5) the following:

188(1.6) Despite section 51 and subsection 56(5) of the *Provincial Offences Procedure Act*, when a person is convicted of an offence under subsection (1), the minimum fine shall be double the minimum fine specified in the *Provincial Offences Procedure Act* for that category of offence.

6 *Subsection 197(8) is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “of five hundred dollars or less” and substituting: “that does not exceed the amount prescribed by regulation”.*

7 *The Act is amended by adding after section 197 the following:*

197.1 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing an amount for the purpose of subsection 197(8).

8 *The Act is amended by adding after section 265.04 the following:*

Fine

265.041 Despite section 51 and subsection 56(3) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person is convicted of an offence under section 265.02 or subsection 265.04(1), the minimum fine shall be double the minimum fine specified in the *Provincial Offences Procedure Act* for that category of offence.

9 *The Act is amended by adding the following before Part V:*

188(1.3) Par dérogation au paragraphe (1.2), si le certificat d'immatriculation d'un véhicule à moteur à l'égard duquel une violation du paragraphe (1) est commise mentionne le nom et l'adresse d'un locataire du véhicule tel que prévu à l'article 27.1, le locataire est coupable de la violation, à moins qu'il n'établisse qu'une autre personne conduisait le véhicule à moteur.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.5) :

188(1.6) Par dérogation à l'article 51 et au paragraphe 56(5) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction au paragraphe (1), l'amende minimale est le double de celle prévue par cette loi pour la classe d'infraction visée.

6 *Le paragraphe 197(8) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « cinq cents dollars » et son remplacement par « le montant fixé par règlement ».*

7 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 197 :*

197.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer un montant aux fins d'application du paragraphe 197(8).

8 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 265.04 :*

Amende

265.041 Par dérogation à l'article 51 et au paragraphe 56(3) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction en application de l'article 265.02 ou du paragraphe 265.04(1), l'amende minimale est le double de l'amende minimale prévue par cette loi pour la classe d'infraction visée.

9 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit avant la partie V :*

PART IV.2**SCHOOL BUS CAMERA SYSTEMS****Use of automated school bus camera system authorized**

265.9 An automated school bus camera system may be used in accordance with this Part and the regulations made under this Part in determining whether a driver has violated subsection 188(1).

Form and content

265.91 The form and content of a photograph obtained through the use of an automated school bus camera system, including information that may or must be shown or superimposed on the photograph, shall comply with the requirements prescribed by regulation.

School bus camera system evidence

265.92 A photograph obtained through the use of an automated school bus camera system shall be received in evidence in a proceeding under the *Provincial Offences Procedure Act* respecting an alleged offence under section 188.

Service of ticket

265.93 Despite section 11 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a ticket issued based on evidence obtained through the use of an automated school bus camera system shall be served using the method of service prescribed by regulation.

Certification of photograph

265.94 A photograph that purports to be certified by a peace officer as having been obtained through the use of an automated school bus camera system shall be received in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the photograph was obtained through the use of an automated school bus camera system.

Use at trial

265.95 In the absence of evidence to the contrary, a photograph of a motor vehicle obtained through the use of an automated school bus camera system is proof that

PARTIE IV.2**SYSTÈME PHOTOGRAPHIQUE D'AUTOBUS SCOLAIRE****Utilisation autorisée d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire**

265.9 Un système photographique automatisé d'autobus scolaire peut être utilisé conformément à la présente partie et à ses règlements d'application afin de déterminer si un conducteur est coupable d'une violation du paragraphe 188(1).

Forme et contenu

265.91 La forme et le contenu des photos obtenues au moyen d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire, y compris les renseignements qui peuvent ou doivent paraître ou être indiqués par surimpression sur les photos, doivent être conformes aux exigences des règlements.

Preuve obtenue au moyen d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire

265.92 La photo obtenue au moyen d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire est reçue en preuve dans toute instance introduite en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à l'égard d'une infraction présumée à l'article 188.

Signification d'un billet de contravention

265.93 Par dérogation à l'article 11 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsque la preuve a été obtenue au moyen d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire, la signification du billet de contravention est faite selon le mode de signification prescrit par règlement.

Certification de la photo

265.94 La photo qui se présente comme étant certifiée par un agent de la paix qui atteste qu'elle a été obtenue au moyen d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire est reçue en preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de son obtention par un tel moyen.

Utilisation lors du procès

265.95 En l'absence de preuve contraire, la photo d'un véhicule à moteur obtenue au moyen d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire fait foi de ce qui suit :

- (a) information shown or superimposed on the photograph is true, and
- (b) the driver of the motor vehicle did not stop the vehicle at least 5 metres from a school bus or passed a school bus before the school bus was again in motion or the flashing red lights ceased to be displayed, contrary to section 188.

Regulations

265.96 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing what constitutes an automated school bus camera system;
- (b) prescribing the form and content requirements of photographs for the purposes of this Part including information that may or must be shown or superimposed on a photograph;
- (c) prescribing the method of service of a ticket when issued based on evidence obtained from an automated school bus camera system.

10 Section 297 of the Act is amended

(a) in subsection (2)

(i) by adding after paragraph (g.1) the following:

(g.2) on conviction of an offence under subsection 188(1), 6 points;

(ii) in paragraph (k) by striking out “3 points” and substituting “5 points”;

(iii) in paragraph (l) by striking out “3 points” and substituting “5 points”;

(b) by adding after subsection (2.1) the following:

297(2.2) Despite subsection (2), the Registrar shall not assess any points against the owner of a motor vehicle on conviction of an offence under subsection 188(1) when evidence is obtained through the use of an automated school bus camera system.

- a) les renseignements qui paraissent ou sont indiqués par surimpression sur la photo sont véridiques;
- b) le conducteur du véhicule à moteur ne s’est pas arrêté à une distance d’au moins cinq mètres de l’autobus scolaire ou il l’a croisé ou doublé avant que celui-ci ne soit reparti ou que ses clignotants rouges n’aient cessé de fonctionner, contrairement à ce que prévoit l’article 188.

Règlements

265.96 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire ce qui constitue un système photographique automatisé d’autobus scolaire;
- b) prescrire les exigences relatives à la forme et au contenu des photos pour l’application de la présente partie, y compris les renseignements qui peuvent ou doivent paraître ou être indiqués par surimpression sur celles-ci;
- c) prescrire le mode de signification du billet de contravention à utiliser lorsque la preuve a été obtenue au moyen d’un système photographique automatisé d’autobus scolaire.

10 L’article 297 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2),

(i) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa g.1) :

g.2) dans le cas d’une infraction au paragraphe 188(1), 6 points;

(ii) à l’alinéa k), par la suppression de « 3 points » et son remplacement par « 5 points »;

(iii) à l’alinéa l), par la suppression de « 3 points » et son remplacement par « 5 points »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2.1) :

297(2.2) Par dérogation au paragraphe (2), le registraire n’enlève pas de points au propriétaire d’un véhicule à moteur en cas de déclaration de culpabilité pour une infraction au paragraphe 188(1) lorsque la preuve de

11 *The heading “Criteria for poor performance on an evaluation prescribed” preceding section 310.00012 of the Act is repealed.*

12 *Section 310.00012 of the Act is repealed.*

13 *Subsection 310.001(1) of the Act is amended by striking out “in section 310.01” and substituting “in sections 310.01, 310.02 and 310.021”.*

14 *Section 310.002 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

310.002(3) A police officer who has in his or her possession an approved screening device may require the driver of a vehicle to stop for the purpose of making a demand under section 320.27(2) of the *Criminal Code* (Canada).

15 *Section 310.01 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

310.01(1) If, on demand of a peace officer made under section 320.27 or 320.28 of the *Criminal Code* (Canada), a person provides a sample of the person’s breath which, on analysis by an approved screening device, registers “Warn”, the peace officer may request the person to surrender the person’s licence.

(b) by striking out paragraph (6)(a) and substituting the following:

(a) the person has the right to request and be provided with a second analysis as soon as the circumstances permit, and

16 *Section 310.02 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

310.02(3) If a novice driver, on demand made by a peace officer under section 320.27 or 320.28 of the *Criminal Code* (Canada), provides a sample of breath that, on analysis by an approved screening device, produces a result indicating that he or she consumed alcohol in a quantity that the concentration in his or her blood

l’infraction est obtenue au moyen d’un système photographique automatisé d’autobus scolaire.

11 *Est abrogée la rubrique « Critères de rendement insatisfaisant à une évaluation » qui précède l’article 310.00012 de la Loi.*

12 *L’article 310.00012 de la Loi est abrogé.*

13 *Le paragraphe 310.001(1) de la Loi est modifié par la suppression de « à l’article 310.01 » et son remplacement par « aux articles 310.01, 310.02 et 310.021 ».*

14 *L’article 310.002 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

310.002(3) Un agent de police qui a en sa possession un appareil de détection approuvé peut exiger du conducteur d’un véhicule qu’il s’arrête pour le soumettre à l’épreuve visée au paragraphe 320.27(2) du *Code criminel* (Canada).

15 *L’article 310.01 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

310.01(1) Lorsque, sur l’ordre d’un agent de la paix en application de l’article 320.27 ou 320.28 du *Code criminel* (Canada), une personne fournit un échantillon de son haleine qui, après une analyse au moyen d’un appareil de détection approuvé, indique le mot « Warn », l’agent de la paix peut exiger qu’elle lui remette son permis.

b) par l’abrogation de l’alinéa (6)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) la personne en cause a le droit de demander une deuxième analyse et de l’obtenir dès que les circonstances le permettent;

16 *L’article 310.02 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

310.02(3) Lorsque, sur l’ordre d’un agent de la paix en application de l’article 320.27 ou 320.28 du *Code criminel* (Canada), un conducteur-débutant fournit un échantillon de son haleine qui, après une analyse au moyen d’un appareil de détection approuvé, indique un taux d’alcoolémie supérieur à 0 mg d’alcool par 100 ml de

exceeds zero mg of alcohol in 100 ml of blood but is less than 50 mg of alcohol in 100 ml of blood, the peace officer may request the novice driver to surrender his or her learner's licence.

(b) in subsection (5.1)

(i) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) undergoes a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs, and the peace officer reasonably believes that the person's performance on the test meets the criteria prescribed by regulation for a poor performance, or

(ii) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) fails or refuses to submit to a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs.

(c) by repealing paragraph (7)(a) and substituting the following:

(a) the novice driver has the right to request and be provided with a second analysis as soon as the circumstances permit, and

(d) by repealing subparagraph (10)(d)(v) and substituting the following:

(v) in the case of a revocation of a licence and the suspension of a driving privilege relating to a poor performance on a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs, information relating to how the performance of the novice driver on the test met the criteria prescribed by regulation for a poor performance on the basis of which the written statement was provided.

(e) in paragraph (11.1)(c), by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(c) if the driver's performance on a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs meets the criteria prescribed by regulation for a poor performance,

sang mais inférieur à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang, l'agent de la paix peut exiger qu'il lui remette son permis d'apprenti.

b) au paragraphe (5.1),

(i) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) ou bien il se soumet à un test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue et l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que son rendement s'avère insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements à cette fin;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) ou bien il omet ou refuse de se soumettre à un test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue.

c) par l'abrogation de l'alinéa (7)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) le conducteur-débutant a le droit de demander une deuxième analyse et de l'obtenir dès que les circonstances le permettent;

d) par l'abrogation du sous-alinéa (10)d)(v) et son remplacement par ce qui suit :

(v) s'agissant d'un retrait de permis et d'une suspension des droits de conducteur liés à un rendement insatisfaisant au test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue, des renseignements concernant la façon dont le rendement du conducteur-débutant au test s'avère insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements sur la foi duquel la note écrite a été fournie.

e) à l'alinéa (11.1)c), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

c) le rendement du conducteur au test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue s'avérant insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements à cette fin :

(f) by repealing subsection (15.62) and substituting the following:

310.02(15.62) In the case of a revocation and suspension of a person's licence and driving privilege resulting from the person's poor performance on a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs, the Registrar shall sustain the revocation and suspension if, after considering an application for review under subsection (15.1), the Registrar is satisfied that the person was the driver and that

(a) the performance of the person on the standard field sobriety test met the criteria prescribed by regulation for a poor performance, and

(b) in the case of a revocation and suspension of a person's licence and driving privilege for the purpose of paragraph (5.1)(d), the person failed or refused to comply with a demand to submit to a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs under subsection 320.27(1) of the *Criminal Code* (Canada).

(g) by repealing subsection (15.72) and substituting the following:

310.02(15.72) In the case of a revocation and suspension of a person's licence and driving privilege resulting from the person's poor performance on a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs, the Registrar shall revoke the revocation and suspension, return any licence surrendered and direct that the fees paid for the application for review be refunded if, after considering an application for review under subsection (15.1), the Registrar is not satisfied that the person was the driver or is satisfied that

(a) the performance of the person on the standard field sobriety test did not meet the criteria prescribed by regulation for a poor performance, or

(b) in the case of a revocation and suspension of a person's licence and driving privilege for the purpose of paragraph (5.1)(d), the person did not fail or refuse to comply with a demand to submit to a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs under subsection 320.27(1) of the *Criminal Code* (Canada).

f) par l'abrogation du paragraphe (15.62) et son remplacement par ce qui suit :

310.02(15.62) S'agissant d'un retrait de permis et d'une suspension des droits de conducteur liés à un rendement insatisfaisant au test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue, le registraire confirme le retrait du permis et la suspension des droits de conducteur, si, après avoir examiné la demande de révision tel que le prévoit le paragraphe (15.1), il est convaincu que le demandeur était le conducteur et :

a) que son rendement au test s'avère insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements à cette fin;

b) en cas de retrait de permis et de suspension des droits de conducteur effectués en application de l'alinéa (5.1)d), que le demandeur a refusé ou a fait défaut d'obtempérer à l'ordre qui lui a été donné de se soumettre à un test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue en application du paragraphe 320.27(1) du *Code criminel* (Canada).

g) par l'abrogation du paragraphe (15.72) et son remplacement par ce qui suit :

310.02(15.72) S'agissant d'un retrait de permis et d'une suspension des droits de conducteur liés à un rendement insatisfaisant au test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue, le registraire révoque le retrait du permis et la suspension des droits de conducteur, restitue tout permis qui lui a été remis et ordonne le remboursement des droits afférents à la demande de révision, si, après avoir examiné cette dernière tel que le prévoit le paragraphe (15.1), il n'est pas convaincu que le demandeur était le conducteur ou il est convaincu de l'un des faits suivants :

a) son rendement au test ne s'avère pas insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements à cette fin;

b) en cas de retrait de permis et de suspension des droits de conducteur effectués en application de l'alinéa (5.1)d), le demandeur n'a pas refusé ni fait défaut d'obtempérer à l'ordre qui lui a été donné de se soumettre à un test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue

en application du paragraphe 320.27(1) du *Code criminel* (Canada).

17 Section 310.021 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (4) and substituting the following:

310.021(4) If a novice motorcycle driver, on demand made by a peace officer under section 320.27 or 320.28 of the *Criminal Code* (Canada), provides a sample of breath that, on analysis by an approved screening device, produces a result indicating that he or she consumed alcohol in a quantity that the concentration in his or her blood exceeds zero mg of alcohol in 100 ml of blood but is less than 50 mg of alcohol in 100 ml of blood, the peace officer may request the novice motorcycle driver to surrender his or her motorcycle learner's licence.

(b) in subsection (6.1)

(i) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) undergoes a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs, and the peace officer reasonably believes that the person's performance on the test meets the criteria prescribed by regulation for a poor performance, or

(ii) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) fails or refuses to submit to a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs.

(c) by repealing paragraph (8)(a) and substituting the following:

(a) the novice motorcycle driver has the right to request and be provided with a second analysis as soon as the circumstances permit, and

(d) by repealing subparagraph (11)(d)(v) and substituting the following:

(v) in the case of a revocation of a licence and the suspension of a driving privilege relating to a poor performance on a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs, in-

17 L'article 310.021 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

310.021(4) Lorsque, sur l'ordre d'un agent de la paix donnée en application de l'article 320.27 ou 320.28 du *Code criminel* (Canada), un conducteur débutant de motocyclette fournit un échantillon de son haleine qui, après une analyse au moyen d'un appareil de détection approuvé, indique un résultat qui confirme la présence d'un taux d'alcoolémie supérieur à 0 mg d'alcool par 100 ml de sang mais inférieur à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang, l'agent de la paix peut exiger qu'il remette son permis d'apprenti pour motocyclette.

b) au paragraphe (6.1),

(i) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) ou bien il se soumet à un test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue et que l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que son rendement s'avère insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements à cette fin;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) ou bien il omet ou refuse de se soumettre à un test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue.

c) par l'abrogation de l'alinéa (8)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) le conducteur débutant de motocyclette a le droit de demander une deuxième analyse et de l'obtenir dès que les circonstances le permettent;

d) par l'abrogation du sous-alinéa (11)d)(v) et son remplacement par ce qui suit :

(v) s'agissant d'un retrait de permis et d'une suspension des droits de conducteur liés à un rendement insatisfaisant au test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison

formation relating to how the performance of the person on the test met the criteria prescribed by regulation for a poor performance on the basis of which the written statement was provided.

(e) in paragraph (12.1)(c) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(c) if the driver's performance on a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs meets the criteria prescribed by regulation for a poor performance,

(f) by repealing subsection (16.62) and substituting the following:

310.021(16.62) In the case of a revocation and suspension of a person's licence and driving privilege resulting from the person's poor performance on a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs, the Registrar shall sustain the revocation and suspension if, after considering an application for review under subsection (16.1), the Registrar is satisfied that the person was the driver and that

(a) the performance of the person on the standard field sobriety test met the criteria prescribed by regulation for a poor performance, and

(b) in the case of a revocation and suspension of a person's licence and driving privilege for the purpose of paragraph (6.1)(d), the person failed or refused to comply with a demand to submit to a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs under subsection 320.27(1) of the *Criminal Code* (Canada).

(g) by repealing subsection (16.72) and substituting the following:

310.021(16.72) In the case of a revocation and suspension of a person's licence and driving privilege resulting from the person's poor performance on a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs, the Registrar shall revoke the revocation and suspension, return any licence surrendered and direct that the fees paid for the application for review be refunded if, after considering an application for review under sub-

d'alcool et de drogue, des renseignements concernant la façon dont le rendement du conducteur débutant de motocyclette au test s'avère insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements sur la foi duquel la note écrite a été fournie.

e) à l'alinéa (12.1)c), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

c) le rendement du conducteur au test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue s'avérant insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements à cette fin :

f) par l'abrogation du paragraphe (16.62) et son remplacement par ce qui suit :

310.021(16.62) S'agissant d'un retrait de permis et d'une suspension des droits de conducteur liés à un rendement insatisfaisant au test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue, le registraire confirme le retrait du permis et la suspension des droits de conducteur, si, après avoir examiné la demande de révision tel que le prévoit le paragraphe (16.1), il est convaincu que le demandeur était le conducteur et :

a) que son rendement au test s'avère insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements à cette fin;

b) en cas de retrait de permis et de suspension des droits de conducteur effectués en application de l'alinéa (6.1)d), que le demandeur a refusé ou a fait défaut d'obtempérer à l'ordre qui lui a été donné de se soumettre à un test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue en application du paragraphe 320.27(1) du *Code criminel* (Canada).

g) par l'abrogation du paragraphe (16.72) et son remplacement par ce qui suit :

310.021(16.72) S'agissant d'un retrait de permis et d'une suspension des droits de conducteur liés à un rendement insatisfaisant au test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue, le registraire révoque le retrait du permis et la suspension des droits de conducteur, restitue tout permis qui lui a été remis et ordonne le remboursement des droits afférents à la demande de révision, si, après avoir

section (16.1), the Registrar is not satisfied that the person was the driver or is satisfied that

- (a) the performance of the person on the standard field sobriety test did not meet the criteria prescribed by regulation for a poor performance, or
- (b) in the case of a revocation and suspension of a person's licence and driving privilege for the purpose of paragraph (6.1)(d), the person did not fail or refuse to comply with a demand to submit to a standard field sobriety test for drugs or a combination of alcohol and drugs under subsection 320.27(1) of the *Criminal Code* (Canada).

18 Section 310.04 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (2)(b) and substituting the following:

(b) has reason to believe that the person, while having alcohol in his or her body, failed or refused to comply with a demand to supply a sample of breath or blood under section 320.27 or 320.28 of the *Criminal Code* (Canada).

(b) by repealing paragraph (2.1)(a) and substituting the following:

(a) on demand made under section 320.28 of the *Criminal Code* (Canada), the person submits to an evaluation conducted by an evaluating officer, and the evaluating officer reasonably believes that the person's performance on the evaluation amounts to a poor performance, or

19 Section 310.05 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (7)(e) and substituting the following:

(e) in the case of an order of suspension issued for the purpose of paragraph 310.04(2)(b), the person failed or refused to comply with a demand to supply a sample of breath or blood under subsection 320.27 or section 320.28 of the *Criminal Code* (Canada).

examiné cette dernière tel que le prévoit le paragraphe (16.1), il n'est pas convaincu que le demandeur était le conducteur ou il est convaincu de l'un des faits suivants :

- a) son rendement au test ne s'avère pas insatisfaisant selon les critères que prévoient les règlements à cette fin;
- b) en cas de retrait de permis et de suspension des droits de conducteur effectués en application de l'alinéa (6.1)d), le demandeur n'a pas refusé ni fait défaut d'obtempérer à l'ordre qui lui a été donné de se soumettre à un test de sobriété sur place normalisé pour une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue en application du paragraphe 320.27(1) du *Code criminel* (Canada).

18 L'article 310.04 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (2)b) et son remplacement par ce qui suit :

b) soit que la personne, pendant qu'une quantité d'alcool était présente dans son organisme, a refusé ou a fait défaut d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné, en vertu de l'article 320.27 ou 320.28 du *Code criminel* (Canada), de fournir un échantillon de son sang ou de son haleine.

b) par l'abrogation de l'alinéa (2.1)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) soit, sur l'ordre donné en application de l'article 320.28 du *Code criminel* (Canada), la personne se soumet à une évaluation qu'effectue un agent évaluateur et ce dernier a des motifs raisonnables de croire que son rendement à l'évaluation s'avère insatisfaisant;

19 L'article 310.05 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (7)e) et son remplacement par ce qui suit :

e) s'agissant d'un ordre de suspension donné en application de l'alinéa 310.04(2)b), que le demandeur a refusé ou a fait défaut d'obtempérer à l'ordre qui lui a été donné, en vertu de l'article 320.27 ou 320.28 du *Code criminel* (Canada), de fournir un échantillon de sang ou d'haleine.

(b) by repealing paragraph (7.01)(b) and substituting the following:

(b) the performance of the person on the evaluation amounts to a poor performance, and

(c) by repealing paragraph (7.1)(e) and substituting the following:

(e) in the case of an order of suspension issued for the purpose of paragraph 310.04(2)(b), the person did not fail or refuse to comply with a demand to supply a sample of breath or blood under section 320.27 or 320.28 of the *Criminal Code* (Canada).

(d) by repealing paragraph (7.2)(b) and substituting the following:

(b) the performance of the person on the evaluation did not amount to a poor performance, or

20 Section 310.13 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (5) the following:

310.13(5.1) Subject to section 310.18.4, if a person is a mandatory participant, the person's participation in the program ends on the date calculated by subtracting the minimum absolute prohibition period from operating a motor vehicle imposed by the court under subsection 320.24(10) of the *Criminal Code* (Canada) from the period of suspension imposed under paragraph 300(1)(a) or subsection 302(2.1), (2.2) or 302.1(1), as the case may be.

(b) by repealing subsection (6) and substituting the following:

310.13(6) If a person is a voluntary participant, the person's participation in the program ends on the date on which

(a) the period of suspension imposed under paragraph 310.01(4)(c) or subsection 310.04(9), as the case may be, would have elapsed if the person had not participated in the program,

(b) the person is removed from the program, or

(c) the person withdraws from the program.

b) par l'abrogation de l'alinéa (7.01)b) et son remplacement par ce qui suit :

b) que le rendement du demandeur à l'évaluation s'est avéré insatisfaisant;

c) par l'abrogation de l'alinéa (7.1)e) et son remplacement par ce qui suit :

e) s'agissant de l'ordre de suspension donné en application de l'alinéa 310.04(2)b), que le demandeur n'a pas refusé ni fait défaut d'obtempérer à l'ordre qui lui a été donné, en vertu de l'article 320.27 ou 320.28 du *Code criminel* (Canada), de fournir un échantillon de sang ou d'haleine.

d) par l'abrogation de l'alinéa (7.2)b) et son remplacement par ce qui suit :

b) le rendement du demandeur à l'évaluation ne s'est pas avéré insatisfaisant;

20 L'article 310.13 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

310.13(5.1) Sous réserve de l'article 310.18.4, la participation d'un participant obligé au programme prend fin à l'expiration de la période équivalente à la période de suspension infligée en application de l'alinéa 300(1)a) ou du paragraphe 302(2.1), (2.2) ou 302.1(1), selon le cas, moins la période minimale d'interdiction absolue de conduire un véhicule à moteur infligée en application du paragraphe 320.24(10) du *Code criminel* (Canada);

b) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

310.13(6) La participation d'un participant volontaire au programme prend fin :

a) lorsque sa période de suspension infligée en application de l'alinéa 310.01(4)c) ou du paragraphe 310.04(9), selon le cas, serait expirée s'il n'avait pas participé au programme;

b) s'il se fait expulser du programme;

c) s'il abandonne le programme.

CONDITIONAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT

An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act, chapter 58 of the Acts of New Brunswick, 2017

21(1) *If this subsection comes into force after or on the same date as section 2 of An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act, chapter 58 of the Acts of New Brunswick, 2017, section 9 of this Act is repealed and the following is substituted:*

9 *The Act is amended by adding the following before Part V:*

PART IV.2

SCHOOL BUS CAMERA SYSTEMS

Use of automated school bus camera system authorized

265.9 An automated school bus camera system may be used in accordance with this Part and the regulations made under this Part in determining whether a driver has violated subsection 188(1).

Form and content

265.91 The form and content of a photograph obtained through the use of an automated school bus camera system, including information that may or must be shown or superimposed on the photograph, shall comply with the requirements prescribed by regulation.

School bus camera system evidence

265.92 A photograph obtained through the use of an automated school bus camera system shall be received in evidence in a proceeding under the *Provincial Offences Procedure Act* respecting an alleged offence under section 188.

Service of ticket or violation ticket

265.93 Despite section 11 and 16.4 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a ticket or violation ticket issued based on evidence obtained through the use of an automated school bus camera system shall be served using the method of service prescribed by regulation.

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre 58 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017

21(1) *Si le présent paragraphe entre en vigueur à la même date ou après l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre 58 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, l'article 9 de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

9 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit avant la partie V :*

PARTIE IV.2

SYSTÈME PHOTOGRAPHIQUE D'AUTOBUS SCOLAIRE

Utilisation autorisée d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire

265.9 Un système photographique automatisé d'autobus scolaire peut être utilisé conformément à la présente partie et à ses règlements d'application afin de déterminer si un conducteur est coupable d'une violation du paragraphe 188(1).

Forme et contenu

265.91 La forme et le contenu des photos obtenues au moyen d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire, y compris les renseignements qui peuvent ou doivent paraître ou être indiqués par surimpression sur les photos, doivent être conformes aux exigences des règlements.

Preuve obtenue au moyen d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire

265.92 La photo obtenue au moyen d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire est reçue en preuve dans toute instance introduite en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à l'égard d'une infraction présumée à l'article 188.

Signification d'un billet de contravention ou d'un billet de violation

265.93 Par dérogation aux articles 11 et 16.4 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsque la preuve a été obtenue au moyen d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire, la signification du billet de contravention ou du billet de violation

Certification of photograph

265.94 A photograph that purports to be certified by a peace officer as having been obtained through the use of an automated school bus camera system shall be received in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the photograph was obtained through the use of an automated school bus camera system.

Use at trial

265.95 In the absence of evidence to the contrary, a photograph of a motor vehicle obtained through the use of an automated school bus camera system is proof that

- (a) information shown or superimposed on the photograph is true, and
- (b) the driver of the motor vehicle did not stop the vehicle at least 5 metres from a school bus or passed a school bus before the school bus was again in motion or the flashing red lights ceased to be displayed, contrary to section 188.

Regulations

265.96 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing what constitutes an automated school bus camera system;
- (b) prescribing the form and content requirements of photographs for the purposes of this Part including information that may or must be shown or superimposed on a photograph;
- (c) prescribing the method of service of a ticket or violation ticket when issued based on evidence obtained from an automated school bus camera system.

21(2) *If this subsection comes into force before section 2 of An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act, chapter 58 of the Acts of New Brunswick, 2017, that Act is amended by adding after subsection 28(3) the following:*

est faite selon le mode de signification prescrit par règlement.

Certification de la photo

265.94 La photo qui se présente comme étant certifiée par un agent de la paix qui atteste qu'elle a été obtenue au moyen d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire est reçue en preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de son obtention par un tel moyen.

Utilisation lors du procès

265.95 En l'absence de preuve contraire, la photo d'un véhicule à moteur obtenue au moyen d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire fait foi de ce qui suit :

- a) les renseignements qui paraissent ou sont indiqués par surimpression sur la photo sont véridiques;
- b) le conducteur du véhicule à moteur ne s'est pas arrêté à une distance d'au moins cinq mètres de l'autobus scolaire ou il l'a croisé ou doublé avant que celui-ci ne soit reparti ou que ses clignotants rouges n'aient cessé de fonctionner, contrairement à ce que prévoit l'article 188.

Règlements

265.96 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire ce qui constitue un système photographique automatisé d'autobus scolaire;
- b) prescrire les exigences relatives à la forme et au contenu des photos pour l'application de la présente partie, y compris les renseignements qui peuvent ou doivent paraître ou être indiqués par surimpression sur celles-ci;
- c) prescrire le mode de signification du billet de contravention ou du billet de violation à utiliser lorsque la preuve a été obtenue au moyen d'un système photographique automatisé d'autobus scolaire.

21(2) *Si le présent paragraphe entre en vigueur avant l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre 58 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, cette loi est mo-*

28(3.1) *The Act is amended by repealing the heading “Service of ticket” preceding section 265.93 and substituting the following:*

Service of ticket or violation ticket

28(3.2) *Section 265.93 of the Act is repealed and the following is substituted:*

265.93 Despite section 11 and 16.4 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a ticket or violation ticket issued based on evidence obtained through the use of an automated school bus camera system shall be served using the method of service prescribed by regulation.

28(3.3) *Paragraph 265.96(c) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(c) prescribing the method of service of a ticket or violation ticket when issued based on evidence obtained from an automated school bus camera system.

21(3) *If subsection (1) comes into force on the same date as section 2 of An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act, chapter 58 of the Acts of New Brunswick, 2017, the subsection of this Act shall be deemed to have come into force immediately after the section of An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act, chapter 58 of the Acts of New Brunswick, 2017.*

Repeal of An Act to Amend the Motor Vehicle Act, chapter 10 of the Acts of New Brunswick, 2019

22 *An Act to Amend the Motor Vehicle Act, chapter 10 of the Acts of New Brunswick, 2019, is repealed.*

Commencement

23 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

difiée par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe 28(3) :

28(3.1) *La Loi est modifiée par l’abrogation de la rubrique « Signification d’un billet de contravention » qui précède l’article 265.93 et son remplacement par ce qui suit :*

Signification d’un billet de contravention ou d’un billet de violation

28(3.2) *L’article 265.93 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

265.93 Par dérogation aux articles 11 et 16.4 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsque la preuve a été obtenue au moyen d’un système photographique automatisé d’autobus scolaire, la signification du billet de contravention ou du billet de violation est faite selon le mode de signification prescrit par règlement.

28(3.3) *L’alinéa 265.96c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

c) prescrire le mode de signification du billet de contravention ou du billet de violation à utiliser lorsque la preuve a été obtenue au moyen d’un système photographique automatisé d’autobus scolaire.

21(3) *Si le paragraphe (1) entre en vigueur à la même date que l’article 2 de la Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre 58 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, le paragraphe de la présente Loi est réputé être entré en vigueur immédiatement après l’article de la Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre 58 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017.*

Abrogation de la Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre 10 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019

22 *La Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre 10 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019, est abrogée.*

Entrée en vigueur

23 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*